



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 24-232 du 7 Moharram 1446 correspondant au 13 juillet 2024 relatif à la bonification du taux d'intérêt ainsi que du pourcentage de la marge bénéficiaire des prêts immobiliers accordés par les banques et les établissements financiers..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER**

Arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 26 mai 2024 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger..... 5

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 Moharram 1446 correspondant au 11 juillet 2024 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire..... 5

Arrêté du 5 Moharram 1446 correspondant au 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1445 correspondant au 16 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire..... 6

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'énergie et des mines..... 6

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la jeunesse et des sports..... 7

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020 fixant la liste nominative des membres de la commission d'attribution des bandes de fréquences de l'agence nationale des fréquences..... 8

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 12 mai 2024 fixant l'organisation interne du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information..... 8

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 10 juin 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère de l'hydraulique..... 10

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat..... 23

DECRETS

Décret exécutif n° 24-232 du 7 Moharram 1446 correspondant au 13 juillet 2024 relatif à la bonification du taux d'intérêt ainsi que du pourcentage de la marge bénéficiaire des prêts immobiliers accordés par les banques et les établissements financiers.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 109 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété, fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural ou d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies du Sud et des Hauts-Plateaux, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ;

Vu le décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers, pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux ;

Vu le décret exécutif n° 14-203 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition du logement promotionnel public ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 109, modifiées et complétées, de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, le présent décret a pour objet de fixer les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers, ainsi qu'un pourcentage de la marge bénéficiaire au titre des opérations bancaires exécutées dans le cadre des produits de financement islamique, pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux.

Art. 2. — Il est entendu par marge bénéficiaire des produits de financement islamique, la différence entre le coût d'achat d'un actif par une institution financière et le prix de vente ou de location convenu avec un client dans le cadre d'une transaction de financement conforme aux principes de la finance islamique.

Art. 3. — La bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers ainsi que du pourcentage de la marge bénéficiaire applicable aux produits de financement islamique pour l'acquisition d'un logement collectif pris en charge par le Trésor, sont fixés comme suit :

- 5%, lorsque les revenus du bénéficiaire, augmentés le cas échéant, par ceux de son conjoint, sont supérieurs à une (1) fois le SNMG et inférieurs ou égaux à six (6) fois le SNMG ;

- 3%, lorsque les revenus du bénéficiaire, augmentés le cas échéant, par ceux de son conjoint, sont supérieurs à six (6) fois le SNMG et inférieurs ou égaux à douze (12) fois le SNMG.

Art. 4. — La bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers ainsi que du pourcentage de la marge bénéficiaire applicable aux produits de financement islamique pour la construction d'un logement rural ou d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée ou dans le cadre de l'offre foncière publique, dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux, pris en charge par le Trésor, sont fixés comme suit :

- 5%, lorsque les revenus du bénéficiaire, augmentés le cas échéant, par ceux de son conjoint, sont supérieurs à une (1) fois le SNMG et inférieurs ou égaux à six (6) fois le SNMG ;

- 3%, lorsque les revenus du bénéficiaire, augmentés le cas échéant, par ceux de son conjoint, sont supérieurs à six (6) fois le SNMG et inférieurs ou égaux à douze (12) fois le SNMG.

Le logement individuel, sous la forme groupée ou dans le cadre de l'offre foncière publique, ne peut être réalisé que dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux, telles que définies par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 5. — Le taux d'intérêt à la charge du bénéficiaire résulte du différentiel entre le taux d'intérêt applicable par les banques et les établissements financiers et le taux de la bonification à la charge du Trésor, et ce, selon le type de logement et les tranches de revenus définis aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Le pourcentage de la marge bénéficiaire à la charge du bénéficiaire résulte du différentiel entre le pourcentage de la marge bénéficiaire applicable par les banques et les établissements financiers et le pourcentage de la marge bénéficiaire à la charge du Trésor, et ce, selon le type de logement et les tranches de revenus définis aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Toutefois, le taux d'intérêt et le pourcentage de la marge bénéficiaire à la charge du bénéficiaire, ne peuvent être inférieurs à :

- 1%, lorsque les revenus du bénéficiaire, augmentés le cas échéant, par ceux de son conjoint, sont supérieurs à une (1) fois le SNMG et inférieurs ou égaux à six (6) fois le SNMG ;

- 3%, lorsque les revenus du bénéficiaire, augmentés le cas échéant, par ceux de son conjoint, sont supérieurs à six (6) fois le SNMG et inférieurs ou égaux à douze (12) fois le SNMG.

Art. 6. — Les contrats de financement, exécutés dans le cadre du financement islamique, éligibles à la prise en charge du pourcentage de la marge bénéficiaire par le Trésor, sont la Mourabaha, l'Ijara et l'Istisna'a.

Art. 7. — La marge bénéficiaire, au titre des contrats du financement islamique, à savoir la Mourabaha, l'Ijara et l'Istisna'a, est fixée au préalable dans le contrat et selon les modalités de paiement arrêtées entre les deux parties.

Art. 8. — Le coût de la bonification du taux d'intérêt et du pourcentage de la marge bénéficiaire, précompté par les banques et les établissements financiers, est imputé par le Trésor sur le titre de dépenses qui lui est dédié.

Art. 9. — Ne peut prétendre au bénéfice de la bonification du taux d'intérêt et du pourcentage de la marge bénéficiaire, la personne ayant déjà bénéficié de cet avantage, conformément aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 11. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers, pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1446 correspondant au 13 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 26 mai 2024 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 26 mai 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger :

Membres permanents :

- Mohamed Cherif Kourta, représentant du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, président ;
- Mounir Hamaidia, représentant du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, vice-président ;
- Khaled Mebarek, représentant du service contractant ;
- Mostefa Belmoussaoui, représentant du secteur concerné ;
- Ilhem Zirari, représentante du secteur concerné ;
- Ahmed Ben Khoukha, représentant du ministre des finances (direction générale du budget) ;
- Mourad Khaled Belmahdi, représentant du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité) ;
- Bisma Daoui, représentante du ministre chargé du commerce.

Membres suppléants :

- Khodja Mohamed Réda, représentant du service contractant, membre suppléant de M. Mebarek Khaled ;

— Maria Belgacem, représentante du secteur concerné, membre suppléant de M. Mostefa Belmoussaoui ;

— Smain Abdlaoui, représentant du secteur concerné, membre suppléant de Mme. Ilhem Zirari ;

— Hamza Djabarni, représentant du ministre des finances (direction générale du budget), membre suppléant de M. Ahmed Ben Khoukha ;

— Hacene Gherbi, représentant du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), membre suppléant de M. Mourad Khaled Belmahdi ;

— Fatima Zohra Benazouz, représentante du ministre chargé du commerce, membre suppléant de Mme. Bisma Daoui ;

Le secrétariat de la commission sectorielle est assuré par le bureau des marchés publics du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Les dispositions de l'arrêté du 19 Rabie Ethani 1442 correspondant au 5 décembre 2020, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des affaires étrangères, sont abrogées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 Moharram 1446 correspondant au 11 juillet 2024 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.

Par arrêté du 5 Moharram 1446 correspondant au 11 juillet 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 08-163 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire, à la commission nationale du droit international humanitaire,

Mmes. et MM. :

— Hanaia Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Charikhi Ahlem Sara, représentante du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

— Hamam Djilali, représentant du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

- Marouk Nacer Eddine, représentant du ministère de la justice ;
- Kherbouche Houria, représentante du ministère des finances ;
- Boudjaboubt Abdelkrim, représentant du ministère de l'énergie et des mines ;
- Sayeb Mohammed, représentant du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;
- Leulmi Salim, représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- Fouzari Hocine, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Sadoun Zahia, représentante du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Chalal Karima, représentante du ministère de la culture et des arts ;
- Athmania Samah, représentante du ministère de la jeunesse et des sports ;
- Abderezzak Abbas, représentant du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Ammi Sedik, représentant du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- Ainar Reda, représentant du ministère de la communication ;
- Chaibi Meriem, représentante du ministère de l'hydraulique ;
- Khaldi Zouhir, représentant du ministère de la santé ;
- Alabane Abd El Illah, représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Benaouda Mokhtar, représentant du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- Toudert Salah Eddine, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- Abdelli Samir, représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- Sahraoui Abderraouf, représentant du croissant rouge algérien ;
- Hadj Kouider Oussama, représentant des scouts musulmans algériens ;
- Boulaa Mohamed, représentant du Conseil national des droits de l'Homme.

Arrêté du 5 Moharram 1446 correspondant au 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1445 correspondant au 16 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 Moharram 1446 correspondant au 11 juillet 2024, l'arrêté du 2 Joumada El Oula 1445 correspondant au 16 novembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

3- Ould Amer Mahmoud, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

4- Belkessa Belkacem, représentant du ministre des finances ;

..... (sans changement jusqu'à)

10- Azouar Mohammed, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

..... (sans changement jusqu'à)

16- Lounissi Youcef, directeur de l'établissement de rééducation et de réadaptation de Blida ;

17- (sans changement)

18- Ferhat Hadj Youssouf Abdellah, formateur à l'école nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ;

..... (le reste sans changement)

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'énergie et des mines.

Par arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 185 et 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, à la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'énergie et des mines,

Mmes. et MM. :

— Mourad Khelifa, représentant du ministre de l'énergie et des mines, président ;

— Ali Idri, représentant du ministre de l'énergie et des mines, vice-président ;

- Athmane Kaddour, représentant du service contractant, membre ;
- Hakim Taleb, représentant du secteur de l'énergie et des mines, membre ;
- Mohamed-Oulhadj Tlamsi, représentant du secteur de l'énergie et des mines, suppléant ;
- Salah-Eddine Cherrak, représentant du secteur de l'énergie et des mines, membre ;
- Mohamed Benmahiedine, représentant du secteur de l'énergie et des mines, suppléant ;
- Sihem Dellali, représentante du ministre des finances (direction générale du budget), membre ;
- Mohamed Chibane, représentant du ministre des finances (direction générale du budget), suppléant ;
- Meriem Bouabdallah, représentante du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), membre ;
- Nawel Arbane, représentante du ministre des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), suppléante ;
- Samir Lahmar, représentant du ministre chargé du commerce, membre ;
- Djazia Harrad, représentante du ministre chargé du commerce, suppléante.

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'énergie et des mines, est assuré par Mme. Rafa Nabila.

Les dispositions de l'arrêté du 17 Ramadhan 1442 correspondant au 29 avril 2021 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'énergie et des mines, sont abrogées.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la jeunesse et des sports.

— — — —

Par arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 22 mai 2024, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la jeunesse et des sports est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique, pour une durée de cinq (5) années, renouvelable une seule fois, comme suit :

a) Au titre des représentants de l'administration centrale,

Mme. et MM. :

- Abdelwahid El Ayachi, directeur général de la jeunesse ;
- Samah Athmania, chargée d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports ;
- Dahmane Adimi, directeur de la coopération ;
- Zaki Lahmer, directeur des jeunes talents sportifs et du sport d'élite et de haut niveau ;
- Idir Oudjoudi, sous-directeur des systèmes et réseaux informatiques ;
- Mohammed Saci, sous-directeur des formations aux métiers du sport.

b) Au titre des représentants des établissements et des organismes relevant du secteur de la jeunesse et des sports,

Mme. et MM. :

- Rachid Benziane, chargé de la gestion de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim ;
- Mohammed Mahammedi, directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Tixeraine ;
- Mohamed Khellaf, directeur de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Ain Benian ;
- Farid Amrouni, directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla ;
- Habiba Kerdache, directrice de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;
- Abderahmane Beyragued, directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine ;
- Reda Khiali, directeur général de l'agence nationale antidopage.

c) Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique,

Mmes. et MM. :

- Salim Zaabar, professeur d'enseignement supérieur à l'université de Béjaïa ;
- Mohamed Arafa, professeur d'enseignement supérieur à l'université de Boumerdès ;
- Mohammad Nekkaz, professeur d'enseignement supérieur à l'université de Batna 2 ;
- Fouad Saad Saoud, professeur d'enseignement supérieur à l'université de M'Sila ;

— Nabila Mimouni, professeure d'enseignement supérieur, membre du comité de recherche scientifique du comité national olympique ;

— Saliha Bounmeri, professeure d'enseignement supérieur à l'école supérieure en sciences et technologie du sport ;

— Amira Berhail Boudouda, docteur en sciences politiques et relations internationales ;

— Idir Ghaniat, docteur en sciences politiques et relations internationales.

Le comité est présidé par M. Mohamed Djelal Merniz, enseignant chercheur à l'école supérieure en sciences et technologie du sport.

**MINISTERE DE LA POSTE ET
DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020 fixant la liste nominative des membres de la commission d'attribution des bandes de fréquences de l'agence nationale des fréquences.

— — — — —

Par arrêté du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024, l'arrêté du 24 Rajab 1441 correspondant au 19 mars 2020, modifié et complété, fixant la liste nominative des membres de la commission d'attribution des bandes de fréquences de l'agence nationale des fréquences, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Amar Ziat, représentant du ministre de la communication, membre ;

— Hana Bourouais, représentante du ministre des transports, membre ;

.....(le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 12 mai 2024 fixant l'organisation interne du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information.

— — — — —

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 15-95 du 11 Jomada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 portant réaménagement du statut du centre national de documentation de presse d'information et changement de sa dénomination, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1987 portant organisation interne du centre national de documentation de presse et d'information ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 15-95 du 11 Jomada Ethania 1436 correspondant au 1er avril 2015 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de documentation, de presse, d'image et d'information, désigné ci-après le « centre ».

Art. 2. — L'organisation interne du centre, placé sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint auquel est rattaché la cellule d'audit et de contrôle de gestion, se compose des structures suivantes :

— la direction de la collecte et de la conservation du patrimoine ;

— la direction de la communication, des systèmes d'information et de la numérisation ;

— la direction de l'administration et des finances ;

— les antennes.

Art. 3. — La direction de la collecte et de la conservation du patrimoine, est chargée, notamment :

— de la collecte et du traitement du patrimoine écrit, photographique et audiovisuel relevant du secteur de la communication ;

— de la restauration et de la reliure des documents quels qu'en soient la nature, le format et le support ;

— de la conservation et l'archivage du patrimoine écrit, photographique et audiovisuel ;

— de la diffusion du patrimoine écrit, photographique et audiovisuel.

Elle comprend deux (2) services :

— le service de la collecte et du traitement du patrimoine ;

— le service de la conservation du patrimoine.

Art. 4. — La direction de la communication, des systèmes d'information et de la numérisation, est chargée notamment :

— de préparer le plan de communication du centre ;

— de réaliser les expositions illustrées en relation avec les missions du centre ;

— de promouvoir les activités de services en relation avec les missions du centre ;

— d'élaborer le plan de sauvegarde et de numérisation de patrimoine écrit, photographique et audiovisuel ;

— de la veille technologique et de développement des systèmes d'information et du site web du centre ;

— de la mise en place des bases de données nécessaires au centre et de veiller à sa mise à jour ;

— de la sécurisation du système d'information du centre ;

— d'effectuer des recherches et des études sur la production, la créativité et la communication écrite, photographique et audiovisuelle ;

— d'effectuer des recherches et des études sur le développement des systèmes de communication ;

— d'élaborer la stratégie et les programmes de formation dans le domaine de la documentation, de l'image, du son et du multimédia ;

— d'assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel sur demande des organismes intéressés, dans le domaine de la documentation, de l'image, du son et du multimédia.

Elle comprend trois (3) services :

— le service de production et de promotion des produits ;

— le service data et numérisation ;

— le service de la recherche et de la formation dans les métiers et systèmes de la communication.

Le directeur est assisté d'un chargé d'études qui s'occupe des affaires commerciales et des relations publiques.

Art. 5. — La direction de l'administration et des finances, est chargée, notamment :

— d'élaborer le projet de rapports de gestion annuel du centre, en collaboration avec les différentes directions ;

— de gérer le budget du centre ;

— de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du centre ;

— d'élaborer les plans de gestion du personnel, en concertation avec les partenaires sociaux ;

— d'élaborer et de suivre les programmes de formation et de recyclage du personnel du centre ;

— d'élaborer le projet de budget prévisionnel du centre, en collaboration avec les différentes directions ;

— d'assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks du centre ;

— d'établir le bilan comptable du centre ;

— d'effectuer toute étude juridique en relation avec les activités du centre ;

— d'étudier et de suivre les contentieux impliquant le centre ;

— d'étudier les projets de conventions, d'accords et de contrats du centre.

Elle comprend quatre (4) services :

— le service des ressources humaines et de la formation ;

— le service des finances et de la comptabilité ;

— le service des moyens généraux ;

— le service des affaires juridiques et du contentieux.

Le directeur est assisté d'un chargé d'études qui s'occupe des affaires financières.

Art. 6. — Le centre comprend des antennes organisées en deux (2) services :

— le service de la collecte et de la conservation du patrimoine ;

— le service des finances et de la comptabilité.

Art. 7. — Le directeur général et le directeur général adjoint sont classés dans la catégorie des cadres dirigeants du centre.

Les directeurs, les chargés d'études, les chefs d'antenne, les chefs de service et le chef de cellule sont, également, classés au rang de cadres supérieurs du centre.

Art. 8. — Les directeurs, les chargés d'études, les chefs d'antenne, les chefs de service et le chef de cellule, sont désignés par décision du directeur général du centre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1987 portant organisation interne du centre national de documentation, de presse et d'information, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 12 mai 2024.

Mohamed LAAGAB.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 4 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 10 juin 2024 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère de l'hydraulique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-280 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994, modifié et complété, portant transformation du centre national de perfectionnement de l'hydraulique en institut national de perfectionnement de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère de l'hydraulique, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	64	536	—	—	600	1	400
Agent de service de niveau 1	3	23	—	—	26	1	400
Gardien	362	40	—	—	402	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	92	—	—	—	92	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	37	3	—	—	40	3	440
Conducteur d'automobile de niveau 2	43	—	—	—	43	3	440
Agent de service de niveau 2	2	13	—	—	15	3	440
Ouvrier professionnel de niveau 3	47	6	—	—	53	5	488
Agent de service de niveau 3	—	22	—	—	22	5	488
Agent de prévention de niveau 1	501	—	—	—	501	5	488
Ouvrier professionnel de niveau 4	29	5	—	—	34	6	515
Agent de prévention de niveau 2	78	3	—	—	81	7	548
Total général	1258	651	—	—	1909		

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère de l'hydraulique, sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services déconcentrés et des établissements publics à caractère administratif du ministère des ressources en eau, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 10 juin 2024.

Le ministre des finances

Le ministre de l'hydraulique

Laziz FAID

Tahar DERBAL

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Répartition des effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services déconcentrés du ministère de l'hydraulique

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
ADRAR	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	5	—	—	7	1	400
	Gardien	11	—	—	—	11	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	4	—	—	—	4	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	30	5	—	—	35		
CHLEF	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	11	—	—	12	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	548
	Sous-total	30	13	—	—	43		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
LAGHOUAT	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	7	—	—	7	1	400
	Gardien	9	—	—	—	9	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	7	—	—	—	7	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	6	515
	Ouvrier professionnel de niveau 4	3	—	—	—	3	7	548
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	33	8	—	—	41		
OUM EL BOUAGHI	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	15	—	—	17	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	23	15	—	—	38		
BATNA	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	15	—	—	17	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	28	15	—	—	43		
BEJAIA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	4	—	—	5	1	400
	Gardien	8	—	—	—	8	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	24	4	—	—	28		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
BISKRA	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	400
	Gardien	8	—	—	—	8	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	2	—	—	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	23	16	—	—	39		
BECHAR	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	400
	Agent de service de niveau 1	—	12	—	—	12	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Ouvrier professionnel de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	2	—	—	—	2	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	25	18	—	—	43		
BLIDA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	11	—	—	12	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	20	11	—	—	31		
BOUIRA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	4	—	—	5	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	14	—	—	—	14	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	29	4	—	—	33		
TAMENGHASSET	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	—	—	6	1	400
	Gardien	8	—	—	—	8	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	1	—	—	3	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	488
	Sous-total	20	7	—	—	27		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
TEBESSA	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	5	—	—	7	1	400
	Gardien	8	—	—	—	8	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	—	—	—	—	—	7	548
	Sous-total	19	5	—	—	24		
TLEMCEM	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	400
	Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	400
	Gardien	1	—	—	—	1	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	440
	Agent de service de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	2	—	—	—	2	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
Sous-total	21	15	—	—	36			
TIARET	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	10	—	—	11	1	400
	Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1	1	400
	Gardien	11	—	—	—	11	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	3	1	—	—	4	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	15	—	—	—	15	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	—	2	—	—	2	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	548
Sous-total	36	16	—	—	52			
TIZI OUZOU	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	19	—	—	20	1	400
	Gardien	11	—	—	—	11	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	32	19	—	—	51		
ALGER	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	17	—	—	17	1	400
	Gardien	10	—	—	—	10	1	400
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	548
	Sous-total	34	17	—	—	51		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
DJELFA	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	400
	Gardien	16	—	—	—	16	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	4	—	—	—	4	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	29	10	—	—	39		
JUJEL	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	7	—	—	9	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	21	8	—	—	29		
SETIF	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	400
	Gardien	7	—	—	—	7	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	20	11	—	—	31		
SAIDA	Ouvrier professionnel de niveau 1	6	12	—	—	18	1	400
	Gardien	6	11	—	—	17	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	3	—	—	—	3	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	31	23	—	—	54		
SKIKDA	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	6	—	—	8	1	400
	Gardien	7	—	—	—	7	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	26	6	—	—	32		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
SIDI BEL ABDES	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	—	—	8	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	14	10	—	—	24		
ANNABA	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	15	—	—	17	1	400
	Gardien	10	—	—	—	10	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
Sous-total	33	16	—	—	49			
GUELMA	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	23	15	—	—	38		
CONSTANTINE	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	7	—	—	9	1	400
	Gardien	10	—	—	—	10	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	4	—	—	—	4	5	488
	Sous-total	18	8	—	—	26		
MEDEA	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	18	—	—	18	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	19	18	—	—	37		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
MOSTAGANEM	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	6	—	—	7	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	12	6	—	—	18		
MSILA	Ouvrier professionnel de niveau 1	4	11	—	—	15	1	400
	Gardien	7	—	—	—	7	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
Sous-total	29	11	—	—	40			
MASCARA	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	400
	Agent de service de niveau 1	—	3	—	—	3	1	400
	Gardien	2	12	—	—	14	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	2	1	—	—	3	6	515
Sous-total	15	29	—	—	44			
OUARGLA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	7	—	—	8	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	16	7	—	—	23		
ORAN	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
Sous-total	19	10	—	—	29			

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
EL BAYADH	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	400
	Agent de service de niveau 1	—	3	—	—	3	1	400
	Gardien	5	—	—	—	5	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	22	9	—	—	31		
ILLIZI	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	—	—	2	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Sous-total	7	2	—	—	9		
BORDJ BOU ARRERIDJ	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	9	—	—	10	1	400
	Gardien	14	—	—	—	14	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	29	9	—	—	38		
BOUMERDES	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	13	—	—	13	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	23	14	—	—	37		
EL TARF	Ouvrier professionnel de niveau 1	3	4	—	—	7	1	400
	Gardien	8	1	—	—	9	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	419
	Agent de service de niveau 3	—	2	—	—	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	24	7	—	—	31		
TINDOUF	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	5	—	—	6	1	400
	Gardien	2	1	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	18	6	—	—	24		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
TISSEMSILT	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	11	—	—	12	1	400
	Agent de service de niveau 1	—	3	—	—	3	1	400
	Gardien	8	9	—	—	17	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de service de niveau 2	—	5	—	—	5	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	—	2	—	—	2	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	7	—	—	7	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	2	—	—	4	7	548
	Sous-total	25	39	—	—	64		
EL OUED	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	10	—	—	10	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	16	10	—	—	26		
KHENCHELA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	8	—	—	9	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	440
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	2	—	—	—	2	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	23	9	—	—	32		
SOUK AHRAS	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	27	—	—	27	1	400
	Gardien	2	—	—	—	2	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	1	—	—	2	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	—	—	—	—	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	15	28	—	—	43		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
TIPAZA	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	9	—	—	9	1	400
	Gardien	16	—	—	—	16	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	37	9	—	—	46		
MILA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	8	—	—	9	1	400
	Gardien	12	—	—	—	12	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	12	—	—	—	12	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	2	—	—	—	2	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	31	8	—	—	39		
AIN DEFLA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	16	—	—	17	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	19	16	—	—	35		
NAAMA	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	9	—	—	10	1	400
	Agent de service de niveau 1	—	1	—	—	1	1	400
	Gardien	5	4	—	—	9	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	4	1	—	—	5	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	23	16	—	—	39		
AIN TEMOUCHENT	Ouvrier professionnel de niveau 1	3	13	—	—	16	1	400
	Gardien	6	—	—	—	6	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	1	—	—	2	3	440
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	488
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	10	—	—	—	10	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	548
	Sous-total	27	16	—	—	43		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
GHARDAIA	Ouvrier professionnel de niveau 1	2	6	—	—	8	1	400
	Gardien	4	1	—	—	5	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	1	—	—	2	7	548
	Sous-total	19	8	—	—	27		
RELIZANE	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	9	—	—	10	1	400
	Gardien	8	—	—	—	8	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
	Ouvrier professionnel de niveau 3	3	—	—	—	3	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
Sous-total	26	9	—	—	35			
TIMIMOUN	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
	Sous-total	8	5	—	—	13		
BORDJ BADIJ MOKHTAR	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
	Sous-total	6	5	—	—	11		
OULED DJELLAL	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de service de niveau 3	—	1	—	—	1	5	488
	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
	Sous-total	6	6	—	—	12		
BENI ABBES	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
	Sous-total	8	5	—	—	13		

ANNEXE 1 (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
IN SALAH	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	5	—	—	—	5	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	—	—	—	3	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	5	—	—	—	5	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	2	—	—	—	2	7	548
	Sous-total	15	5	—	—	20		
IN GUEZZAM	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	3	—	—	—	3	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	—	—	2	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	3	—	—	—	3	5	488
	Sous-total	8	5	—	—	13		
TOUGGOURT	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
	Sous-total	7	5	—	—	12		
DJANET	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	5	—	—	5	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	8	5	—	—	13		
EL MEGHAJER	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	—	—	6	1	400
	Gardien	4	—	—	—	4	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de service de niveau 2	—	1	—	—	1	3	440
	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	2	2	—	—	4	6	515
	Sous-total	9	9	—	—	18		
EL MENIAA	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	—	—	6	1	400
	Gardien	4	1	—	—	5	1	400
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
	Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	488
	Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	515
	Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
	Sous-total	9	7	—	—	16		
Total général		1220	648	—	—	1868		

TABLEAU ANNEXE N° 2

Répartition des effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de perfectionnement de l'équipement

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	12	3	—	—	15	1	400
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2	1	400
Gardien	11	—	—	—	11	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	—	—	1	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	440
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
Agent de prévention de niveau 1	8	—	—	—	8	5	488
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	548
Total	38	3	—	—	41		

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

Par arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, au conseil d'administration de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat pour une période de trois (3) ans, renouvelable une seule fois (1),

Mmes. et MM. :

- Nacima Arhab, représentante du ministre chargé de la micro-entreprise, présidente ;
- Rabah Fassih, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

- Nahla Dina Kheddache, représentante du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

- Sedik Zanabi et Ahmed Saim, représentants du ministre chargé des finances ;

- Mohamed Tahar Bourbon, représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

- Amel Allam, représentante du ministre chargé de l'industrie ;

- Djalel Mennad, représentant du ministre chargé du commerce ;

- Nour El Houda Khellili, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

- Wissem Boudoumi, représentante du ministre chargé de la micro-entreprise ;

- Samir Amiour, représentant du secrétaire permanent du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits porteurs de projets ;

- Boualem Ibrouchene, représentant du président de l'association des banques et des établissements financiers.

La composition du conseil d'administration de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat sera, ultérieurement, complétée par la désignation de deux (2) représentants des organisations des jeunes porteurs de projets, les plus représentatives au plan national.